



## Décision administrative n° 01-065 du 02/04/01



Texte N° 01-065 - F2 - (J.30 L.414)

**Produits pétroliers. Articles du code des douanes relatifs aux produits pétroliers et à la taxe générale sur les activités polluantes (mis à jour au 1er janvier 2001) - modificatif n)1.**

DA reprise au BOD n°[6502](#)

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p><b>PRODUITS PÉTROLIERS</b></p> <p><b>Articles du code des douanes relatifs aux produits pétroliers et à la taxe générale sur les activités polluantes (mis à jour au 1er janvier 2001)</b></p> <p><b>Modificatif n° 1</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6502</a></p> <p>du <b>12 avril 2001</b></p> <p>texte n° <b>01-065</b></p> <p>nature du texte : <b>Circulaire</b></p> <p>du <b>2 avril 2001</b></p> <p>classement : <b>J.30 L.414</b></p> <p>RP : <b>Produits pétroliers</b></p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 065 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité, TIPP, TGAP</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 1<sup>er</sup> janvier 2001</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 (<i>JORF</i> n° 303 du 31 décembre 2000),</li><li>• loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 (<i>JORF</i> n° 303 du 31 décembre 2000),</li><li>• loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (<i>JORF</i> n° 289 du 14 décembre 2000).</li></ul> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

La modification apportées à l'article [266 quater](#) du code des douanes est identifiée ci-dessous par du texte vert.

**ARTICLES DU CODE DES DOUANES**  
**RELATIFS AUX PRODUITS PETROLIERS**  
**(mis à jour au 1er janvier 2001)**

## TITRE IV

### CHAPITRE I ER

[...]

#### [ARTICLE 100 ter](#)

Le placement des produits pétroliers en entrepôt fiscal doit faire l'objet de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 bis.

La sortie de produits pétroliers d'entrepôts fiscaux, leur mise à la consommation, leur exportation doivent faire l'objet, selon le cas, de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 bis. Ces dispositions s'appliquent également aux cas prévus à l'article 267 bis du présent code et au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

## TITRE V

### CHAPITRE II

[...]

#### [ARTICLE 131 bis](#)

1. Les produits pétroliers circulent en France en suspension de taxes entre entrepôts fiscaux, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

L'entrepositaire agréé destinataire des produits renvoie à l'entrepositaire agréé expéditeur l'exemplaire de ce document prévu à cet effet dans les quinze jours à compter de la date d'expédition des produits.

L'entrepositaire agréé expéditeur est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif dans les conditions fixées au I de l'article 69 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

2. A défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur informe l'administration.

A défaut d'apurement dans les quatre mois à compter de la date d'expédition des produits, l'impôt est liquidé au taux en vigueur à la date d'expédition des produits et acquitté par l'expéditeur selon les règles applicables en matière de douane.

### CHAPITRE III bis

#### [Article 158 A](#)

1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers visés à l'article 265 sont détenus en suspension de taxes est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.

2. L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

3. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

#### [Article 158 B](#)

1. La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.

2. Des arrêtés du ministre du budget déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers peuvent faire l'objet.

3. L'entrepositaire agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable de l'impôt lors de la constatation des manquants. Il est tenu de présenter une caution solvable.

4. Il doit dans ce cadre :

- a) tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;
- b) présenter les produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.

5. La cession des produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matières et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepositaire cédant sont transférées à l'entrepositaire cessionnaire.

#### **Article 158 C**

Les pertes de produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises à l'impôt s'il est justifié auprès de l'administration :

1° qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ;

2° ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Des arrêtés du ministre du budget peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport.

## CHAPITRE V

#### **ARTICLE 163**

1. La production d'huiles minérales en régime de suspension de taxes et de redevances s'effectue dans un entrepôt fiscal de production dit usine exercée.

2. La production d'huiles minérales s'entend de l'extraction et de l'obtention, par tous procédés et à partir de toutes matières premières, des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.

Ne sont toutefois pas considérées comme production d'huiles minérales les opérations suivantes :

- a) les opérations au cours desquelles de petites quantités d'huiles minérales sont obtenues accessoirement ;
  - b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'une huile minérale rend sa réutilisation possible dans sa propre entreprise et pour ses besoins propres, pour autant que les montants de taxe déjà payés sur cette huile ne soient pas inférieurs au montant de taxe qui serait dû si l'huile réutilisée était à nouveau soumise à cette imposition.
3. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter une usine exercée ; à ce titre, elles peuvent seules y recevoir, produire et expédier les huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.

**ARTICLE 163 A (abrogé par l'art. 42 de la loi n° 92-1476 du 31.12.92).**

**ARTICLE 164 (abrogé par l'art. 42 de la loi n° 92-1476 du 31.12.92).**

**ARTICLE 164 A (abrogé par l'art. 42 de la loi n° 92-1476 du 31.12.92).**

#### **ARTICLE 165**

1. Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

- a) les installations d'extraction d'huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 ;
- b) les installations ou les établissements de production qui procèdent :
  - soit au traitement ou au raffinage d'huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 ;
  - soit à la fabrication d'huiles minérales, pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265.

2. Peuvent être placés sous le régime de l'usine exercée, sur la demande de la personne qui en assure l'exploitation, les installations ou les établissements qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265. A défaut de placement sous le régime de l'usine exercée, les exploitants de ces installations ou établissements sont néanmoins tenus d'en déclarer l'existence et la cessation d'activité à l'administration des douanes.

3. Peuvent être effectuées, dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 du présent article, des fabrications connexes de produits autres que des huiles minérales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

**ARTICLE 165 A (abrogé par l'art. 99 de la loi n° 92-677 du 17.07.92).**

**ARTICLE 165 B**

1. Les huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes et redevances dont elles sont passibles.

Cette suspension est réservée, dans les usines exercées visées au a du 1 de l'article 165, aux produits qui y sont extraits.

2. Les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

**ARTICLE 166 (abrogé par l'art. 42 de la loi n° 92-1476 du 31.12.92).**

**ARTICLE 167**

La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'usine exercée doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.

**ARTICLE 168 bis (abrogé par l'art. 42 de la loi n° 92-1476 du 31.12.92).**

**ARTICLE 190**

Sont exemptés des droits de douane et des taxes intérieures les produits pétroliers et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, ainsi que, dans les limites définies par décret, ceux destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux.

Un arrêté du ministre du budget fixe les conditions d'application du présent article et peut en étendre les dispositions aux navires de mer naviguant dans la partie des cours d'eau non comprise dans les limites prévues au paragraphe précédent sous réserve que ces navires n'effectuent pas dans cette partie des transports de cabotage.

**ARTICLE 195**

Sont exemptés des droits de douane et des taxes intérieures les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

**ARTICLE 195 bis**

Aucun droit de port ou redevance sur les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 ci-après, livrés à l'avitaillement des navires ou des aéronefs, ne peut être institué et perçu au profit soit de collectivités ou organismes quelconques (départements, communes, chambres de commerce, ports autonomes, aéroports, etc.), soit de concessionnaires d'installations de distribution, sans que la création de ce droit ou de cette redevance ait été autorisée par décret.

TITRE X

CHAPITRE IER

**ARTICLE 265 (modifié par l'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30.12.2000)**

1. Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Tableau A (abrogé)

Tableau B. Produits pétroliers et assimilés

1 - Nomenclature et tarif

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
<a href="#">Ex 2706-00</a>	- Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	100 Kg net	8,03
<a href="#">Ex 2707-50</a>	- Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles	2	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710-00, suivant les caractéristiques du produit.
<a href="#">2709-00</a>	- Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou lourdes du 2710-00, suivant les caractéristiques du produit.
<a href="#">2710-00</a>	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	- - Huiles légères :			
	- - - Essences spéciales :			
	- - - - White spirit :			
	- - - - - destiné à être utilisé comme combustible	4 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20
	- - - - - autre	5		Exemption

	----- Autres essences spéciales :			
	----- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles	6	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	----- autres	9		Exemption

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	--- Autres huiles légères :			
	---- Essences pour moteur :			
	----- essence d'aviation	10	Hectolitre	212,25
	----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis	11	Hectolitre	384,62
	---- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen	11 bis	Hectolitre	417,68
	---- Carburéacteurs, type essence :			
	----- sous condition d'emploi	13	Hectolitre	14,76
	----- autres	13 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	---- Autres essences	15	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	-- Huiles moyennes :			
	--- Pétrole lampant :			
	---- sous condition d'emploi	15 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20

	---- autre	16	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	- - - Carburéacteurs, type pétrole lampant :			
	---- sous condition d'emploi	17	Hectolitre	14,76
	---- autre	17 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	--- Autres huiles moyennes	18	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	-- Huiles lourdes :			
	--- Gazole :			
	---- sous condition d'emploi (fioul domestique)	20	Hectolitre	<b>36</b>
	---- présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	255,18
	---- autre	23		Exemption
	--- Fioul			
	---- fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistokes :			
	---- présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	26	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	----- autre	27		Exemption
	---- fiouls lourds :			
	---- d'une teneur en soufre supérieure à 2 %	28	100 Kg net	15,23

	- - - - d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 %	28 bis	100 Kg net	11,01
	- - - Huiles lubrifiantes et autres	29		Exemption
<a href="#">2711-12</a>	- Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %) :			
	- - destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	30 bis	100 Kg net	25,86
	- - - autre	30 ter	100 Kg net	65,71
	- - destiné à d'autres usages	31		Exemption
<a href="#">2711-13</a>	- Butanes liquéfiés :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	31 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	- - - autres	31 ter	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 ter
	- - destinés à d'autres usages	32		Exemption
<a href="#">2711-14</a>	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption
<a href="#">2711-19</a>	- Autres gaz liquéfiés :			
	- - destiné à être utilisé comme carburant :			
	- - - sous condition d'emploi	33 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis
	- - - autre	34	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 ter
	- - non dénommés	35		Exemption
<a href="#">Ex 2711-21</a>	- Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m3	55,00
<a href="#">2711-29</a>	- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :			

	- - destinés à être utilisés comme carburant	38 bis	100 m <sup>3</sup>	Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36
	- - destinés à d'autres usages	39		Exemption
<a href="#">2712-10</a>	- Vaseline	40		Exemption
<a href="#">2712-20</a>	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	41		Exemption
<a href="#">Ex 2712-90</a>	- Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés	42		Exemption
<a href="#">Ex 2715-00</a>	- Bitumes fluxés ("cut-backs"), émulsions de bitume de pétrole et similaires	47		Exemption

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
<a href="#">3403-11</a>	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	48		Exemption
<a href="#">Ex 3403-19</a>	- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	49		Exemption
<a href="#">3811-21</a>	- Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	51		Exemption
Ex <a href="#">3824.90.95</a>	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume :			
	- - sous condition d'emploi	52	Hectolitre	<b>11,80</b>
	- - autre, destinée à être utilisée comme carburant	53	Hectolitre	<b>161</b>
	- - autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible	54	Hectolitre	Exemption

## 2 - Règles d'application

a) (abrogé)

b) (abrogé par art. 39 de la loi n° 99-1172 du 30.12.1999)

c) Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes.

Pour les produits liquides taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15°C et exprimé en litres.

Pour le méthane, le gaz naturel et les autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux destinés à être utilisés comme carburants, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 mm de mercure à la température de 0°C et exprimé en centaines de mètres cubes avec

deux décimales.

(4ème alinéa abrogé).

d) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 % dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 bis, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

Cette modification est effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2000 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2000 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2000. La modification est effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 20 janvier 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 9 novembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du mois de septembre 2000. La modification est effectuée le 21 janvier 2001 pour la période du 21 janvier au 20 mars 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 10 novembre au 31 décembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 9 novembre 2000. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.

Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent d, par l'autorité administrative compétente.

Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé par la loi de finances au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2000.

Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### Tableau C. Autres huiles minérales

1 - (abrogé)

2 - Tarif et règles d'application

Les produits visés au présent tableau sont exemptés de la taxe intérieure de consommation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

3 - Nomenclature.

Numéros du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	Indice d'identification
ex <a href="#">2706</a>	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués, destinés à des usages autres que combustibles	- - -
<a href="#">270710</a>	Benzols	1
<a href="#">270720</a>	Toluols	2
<a href="#">270730</a>	Xylols	3
<a href="#">27075091</a> et <a href="#">27075099</a>	Solvant-naphta et autres mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D.86, destinés à des usages autres que carburants ou combustibles	4

<a href="#">27079100</a>	Huiles de Créosote	---
<a href="#">27079911</a>	Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200°C	---
<a href="#">27079919</a>	Autres huiles brutes	---
ex <a href="#">271112</a>	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %	---
ex <a href="#">271500</a>	Mélanges bitumineux autres que les bitumes fluxés, émulsions de bitume de pétrole et similaires	---
<a href="#">2901</a>	Hydrocarbures acycliques	---
<a href="#">2902 11</a>	Cyclohexane	12
ex <a href="#">290219</a>	Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés)	13
<a href="#">290220</a>	Benzène	14
<a href="#">290230</a>	Toluène	15
<a href="#">29024100</a>	O-xylène	16
<a href="#">29024200</a>	M-xylène	17
<a href="#">29024300</a>	P-xylène	18
<a href="#">290244</a>	Isomères du xylène en mélange	19
<a href="#">34031910</a>	Préparations contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	---
ex <a href="#">3811</a>	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou autres liquides utilisés aux mêmes fins (à l'exclusion des produits repris au 3811 2100)	---
<a href="#">3817</a>	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902	---

[265] 2. (abrogé).

[265] 3.

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

#### **ARTICLE 265 A**

1. lorsqu'elles ne sont pas précisées par le tarif des droits de douane d'importation, les caractéristiques des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus sont déterminées par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie.

2. Il est institué auprès du ministre de l'industrie (direction des hydrocarbures) une commission permanente.

Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'industrie du pétrole et des représentants de l'administration. Son président qui, en cas de partage, a voix prépondérante, et ses membres sont désignés et ses conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'industrie.

3. Cette commission formule des avis sur les textes pris en application du 1 ci-dessus. Elle se prononce sur les contestations relatives à l'espèce et à l'origine des huiles brutes de pétrole et des minéraux bitumineux. L'autorité judiciaire éventuellement saisie, si elle décide de procéder à une enquête sur ces questions, ne peut la confier qu'à cette commission.

#### **ARTICLE 265 B (art. 45 de la loi n° 92-1476 du 31.12.92).**

1. Si les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous condition d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie.

Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

2. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, ainsi que les opérateurs introduisant ces produits sur le territoire national, doivent se conformer aux mesures prescrites par le directeur général des douanes et droits indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits.

3. L'utilisation de produits pétroliers à des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime privilégié dont ils ont bénéficié, donne lieu à l'exigibilité du supplément des taxes applicables.

En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, le supplément de taxes et redevances est exigible sur les quantités détournées, sans préjudice des pénalités encourues.

#### **ARTICLE 265 bis (art. 31 de la loi n° 92-1376 du 30.12.92).**

1. Les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 ci-dessus sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :

a) autrement que comme carburant ou combustible de chauffage ;

b) comme carburateur à bord des aéronefs ;

c) comme carburant pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, autre que la navigation d'agrément privée.

2. Le carburateur, identifié aux indices 13 bis et 17 bis du tableau B de l'article 265 du présent code, est exonéré de la taxe intérieure de consommation lorsqu'il est utilisé comme carburant pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine.

Les modalités d'application des exonérations visées ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### **ARTICLE 265 ter**

1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisés par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie.

2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables au supercarburant plombé.

3. Les conditions d'application du 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté du ministre du budget.

#### **ARTICLE 265 quater (abrogé).**

#### **ARTICLE 265 quinquies (art. 39 et 41 de la loi n° 99-1172 du 30.12.1999)**

1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,63 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance ou de sport.



Numéros du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE D'IDENTIFICATION
<a href="#">27 10 00</a>	Supercarburants	11 ET 11 BIS

2. (abrogé)

**ARTICLE 265~~sexies~~ (modifié par l'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30.12.2000 et par l'article 41 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 p.100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

A compter du 1er janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes est remboursée dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

(3<sup>ème</sup> alinéa supprimé par l'article 39 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

(4<sup>ème</sup> alinéa supprimé par l'article 39 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

A compter du 1er janvier 1999, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant sont remboursées aux exploitants de transport public en commun de voyageurs, dans la limite de 40 000 litres par an et par véhicule affecté à ce transport. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, ces taxes sont remboursées dans la même limite aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers.

Les modalités d'application de ces mesures sont fixées par décret.

A compter du 1er janvier 1999, la limite visée au premier alinéa est fixée à 9 000 litres pour le gaz naturel véhicules et pour le gaz de pétrole liquéfié carburant.

**ARTICLE 265~~septies~~ (modifié par l'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30.12.2000)**

Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A :

a) de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

b) de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes,

peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

Ce remboursement est égal à la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22 et un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, à 244,64 F par hectolitre. Ce taux spécifique est fixé à 230,18 F par hectolitre pour la période du 21 janvier 2001 au 20 janvier 2002 et à 241,18 F par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003. A compter du 21 janvier 2001, pour chaque semestre, le taux spécifique est affecté, le cas échéant, de la différence, si elle est positive, entre le tarif applicable en vertu du *d* du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2000 et la moyenne des taux applicables en vertu du même *d* pour chacun des bimestres dudit semestre.

Le remboursement est plafonné à 25 000 litres de gazole par semestre et par véhicule. Il est accordé aux entreprises établies dans la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules ci-dessus définis et immatriculés dans l'un des Etats membres.

La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 11 janvier d'une année et le 10 janvier de l'année suivante.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 juillet et du 12 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de ces dates.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**ARTICLE 265 octies (article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30.12.2000)**

Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gazole dans la limite de 15 000 litres par semestre et par véhicule affecté à ce transport.

Le taux et la période de remboursement sont fixés conformément au cinquième et septième alinéas de l'article 265 septies.

Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs concernés adressent leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 juillet et du 12 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de ces dates.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**ARTICLE 266**

1. (abrogé)

2. Si un projet de loi tendant à modifier les tarifs prévus à l'article 265 ci-dessus est déposé par le Gouvernement, avec la procédure d'urgence, celui-ci est autorisé à interdire par décret la mise à la consommation des produits visés par ce projet jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux tarifs ou jusqu'à la décision de rejet du projet de loi par le Parlement.

3. Une disposition spéciale de ce décret doit en ordonner l'exécution immédiate conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

4. (abrogé)

**ARTICLE 266 bis (modifié par l'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30.12.2000)**

En cas de relèvement ou d'abaissement des taux de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B - produits pétroliers et assimilés - du 1 de l'article 265 ci-dessus et des autres taxes perçues sur les mêmes produits, ce relèvement ou cet abaissement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

Le relèvement n'est pas recouvré et l'abaissement de taxes n'est pas remboursé lorsque leur montant est inférieur à 2000 F.

**ARTICLE 266 ter (abrogé) (art 26 de la loi n° 98-1266 du 30.12.1998)**

**ARTICLE 266 quater (modifié par l'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30.12.2000 et par l'article 57 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)**

1. Il est institué dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, une taxe spéciale de consommation sur les produits désignés ci-après.

Numéros du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION

<a href="#">27 07 50</a>	Essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques	hectolitre
<a href="#">27 10 00</a>	Essences et supercarburants	hectolitre
<a href="#">27 10 00</a>	Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C	hectolitre
Ex <a href="#">38 24 90</a>	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume : autre, destinée à être utilisée comme carburant	hectolitre

2. Le taux de cette taxe est fixé par le Conseil régional. Ce taux ne peut excéder :

a) pour les essences et supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis.

b) pour le gazole et l'émulsion d'eau dans du gazole, les taux de la taxe intérieure de consommation visés au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicables au gazole identifié à l'indice 22 et aux émulsions d'eau dans du gazole identifiées à l'indice 53.

2 bis. Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le Conseil régional aux conditions qu'il fixe.

3. En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

4. Par dérogation aux dispositions du présent article, les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin fixent, par délibération du conseil municipal et dans la limite de 1,50 F par litre de carburant consommé, les taux de la taxe spéciale de consommation sur les produits visés au premier alinéa et perçoivent cette taxe sur leur territoire, en lieu et place du conseil régional. Les recettes correspondantes sont affectées à des fonds d'investissement destinés à financer l'entretien et la modernisation de la voirie des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. En conséquence, les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ne bénéficient plus du reversement aux communes par la région de la Guadeloupe du produit de la taxe spéciale de consommation sur les produits visés au premier alinéa.

#### ARTICLE 266 quinquies

1. Le gaz naturel repris à la position 2711 21 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.

2. La taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowatt/heures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle sur la fraction des livraisons excédant 400 000 kilowatt/heures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400 000 kilowatt/heures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

3. Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation.

Sont également exonérées les livraisons de gaz destinées à être utilisées :

a) comme matière première ;

b) comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 du présent code.

4. Les livraisons taxables sont exprimées en milliers de kilowatt/heures, après arrondissement au millier le plus voisin.

5. (abrogé)

## **ARTICLE 266 *quinquies* A (art. 108 de la loi n° 99-1172 du 30.12.1999)**

Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 %, de gaz naturel et de gaz de raffinerie destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique, sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quinquies* pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations.

Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 2005.

La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

## **ARTICLE 266 *sexies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;

4. *a*) Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

*b*) Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

5. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. *a*) Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

*b*) Toute personne qui extrait, produit ou introduit, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, pour les besoins de sa propre utilisation.

7. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail ;

8. *a*. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

*b*. Tout exploitant d'un établissement mentionné au *a* dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;

2. *a*. Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;

*b*. Aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

#### **ARTICLE 266 septies (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;
2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;
3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 ;
4. *a.* La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;  
*b.* L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;
5. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;
6. *a)* La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;  
*b)* L'extraction, la production ou l'introduction, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, par une personne mentionnée au *b* du 6 du I de l'article 266 *sexies*, pour les besoins de sa propre utilisation.
7. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* ;
8. *a.* La délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;  
*b.* L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies*.

#### **ARTICLE 266 octies (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;
2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;
3. Le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies*. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;
4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;
5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;
6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;
7. Le poids des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies*.

**ARTICLE 266 nonies (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est fixé comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
<b>Déchets</b>		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.....	Tonne	60
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, dans lequel est située l'installation de stockage.....	Tonne Tonne	90 60
- Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux.....	Tonne	120
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux.....		
<b>Substances émises dans l'atmosphère</b>		
- Oxydes de soufre et autres composés soufrés.....	Tonne	250
- Acide chlorhydrique.....	Tonne	250
- Protoxyde d'azote.....	Tonne	375
- Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote.....	Tonne	300
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	250

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)

<b>Décollages d'aéronefs</b>		
- Aérodrômes du groupe 1.....	Tonne	68
- Aérodrômes du groupe 2.....	Tonne	25
- Aérodrômes du groupe 3.....	Tonne	5
<b>Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes</b>		
<b>dont l'utilisation génère des huiles usagées</b>		
- Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.....		
<b>Préparations pour lessives, y compris les préparations</b>		
<b>auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et</b>		
<b>assouplissants pour le linge</b>		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.....	Tonne	470
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids.....	Tonne	520
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids.....	Tonne	570
<b>Matériaux d'extraction</b>		
- Matériaux d'extraction.....	Tonne	0,60
<b>Substances classées dangereuses qui entrent dans la</b>		
<b>composition des produits antiparasitaires à usage agricole et</b>		
<b>des produits assimilés</b>		
- Catégorie 1.....	Tonne	0
- Catégorie 2.....	Tonne	2 500
- Catégorie 3.....	Tonne	4 000
- Catégorie 4.....	Tonne	5 500
- Catégorie 5.....	Tonne	7 000
....	Tonne	9 000
- Catégorie 6.....	Tonne	11 000
- Catégorie 7.....		
<b>Installations classées</b>		
Délivrance d'autorisation :		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés.....	---	2 900
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.....	---	7 000
- autres entreprises.....	---	14 600
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base).....		2 200

2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3 000 F par installation.

3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dans lequel est située l'installation de stockage ne s'applique pas aux déchets dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou par voie fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global. L'autorité administrative compétente est chargée d'accorder l'exonération de cette majoration au vu des documents fournis par le transporteur.

4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

5. Les aérodromes où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 *septies* sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.

7. Les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* sont réparties en sept catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction de leurs caractéristiques écotoxicologiques et toxicologiques définies par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail :

	PHRASE DE RISQUE ECOTOXICOLOGIQUE			
	R 50/53, R 50	R 51/53	R 52/53, R 52 ou R 53	Autres
T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64.....	catégorie 7	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4
T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 48 ou R 62 à R 64...	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3
Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C.....	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2
Autres.....	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2	catégorie 1

8. Le décret en Conseil d'Etat prévu au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 ci-dessus et du coefficient multiplicateur.

**ARTICLE 266 *decies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

#### **ARTICLE 266 *undecies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* adresse au comptable public chargé de son recouvrement les déclarations qui comprennent tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

Ces déclarations sont accompagnées du paiement de la taxe due, sauf en cas de mise en place pour l'assujetti d'un crédit d'enlèvement ou d'un crédit de droits auprès du comptable public.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 50 000 F.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

#### **ARTICLE 266 *duodecies***

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée aux articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

#### **ARTICLE 266 *terdecies***

Par dérogation aux dispositions des articles 266 *undecies* et 266 *duodecies*, les services chargés de l'inspection des installations classées contrôlent, liquident et recouvrent la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* selon les modalités suivantes :

I. - Au vu des renseignements transmis par le préfet, les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables, fixent le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités dues par chacun de ceux-ci et prescrivent l'exécution de la recette correspondante.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités à acquitter par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement,

d'exigibilité et d'application de l'intérêt de retard en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75 % du montant des sommes restant dues.

L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

A défaut de paiement et au plus tard deux mois après le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la comptabilité publique au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - La taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière. Son paiement incombe à la personne physique ou morale qui exploite l'établissement à cette date.

En cas de cessation d'activité ou de changement survenu dans un établissement de nature à modifier sa situation au regard de cette taxe, l'exploitant fait parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois à compter de cet événement.

Lorsque cette déclaration est inexacte ou n'est pas déposée dans ce délai, les services chargés de l'inspection des installations classées notifient aux assujettis, trente jours au moins avant l'émission du titre exécutoire, les éléments servant au calcul de la taxe.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, les services mentionnés ci-dessus procèdent à la taxation d'office et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus à l'article 1728 du code général des impôts.

En cas d'inexactitude de la déclaration, les rappels de taxe sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration prévus à l'article 1729 du code général des impôts.

Les majorations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent II sont notifiées, avec leur motivation, aux assujettis, qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. Les services mentionnés ci-dessus ne peuvent émettre le titre exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 267**

1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 ter, 266 quater et 266 quinquies ci-dessus sont perçues comme en matière de douane ; les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 bis.

2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes et redevances dont il s'agit.

3. La taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers ou assimilés repris au tableau B de l'article 265 ci-dessus, les redevances destinées au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés prévues à l'article 266 ter ci-dessus et la taxe spéciale de consommation mentionnée à l'article 266 quater ci-dessus sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de la mise à la consommation.

## **ARTICLE 267 bis.**

Par dérogation aux dispositions du a du I de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, les combustibles visés au tableau B de l'article 265 du présent code sont soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, s'ils ne l'ont pas déjà supportée, lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte.

Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.

L'impôt est exigible dès la réalisation du transport.

## **ARTICLE 268 ter (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000).**

Pour l'application de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.

**ARTICLE 285 *sexies* (article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 400 F .

**ARTICLE 12 de la loi de finances pour 2001**

(les paragraphes de cet article non codifiés ci-dessus dans le code des douanes sont identifiés par un trait à gauche dans la marge).

I. – 1° A compter du 21 septembre 2000, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes pour le fioul domestique est fixé à :

DESIGNATION des produits	INDICE d'identification	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
Fioul domestique	20	Hectolitre	36

Ce tarif s'applique aux acquisitions de fioul domestique effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et jusqu'au 20 septembre 2000 inclus, pour l'exercice de leur activité par :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricoles à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 722-10 du code rural ou affiliés au régime social des marins au titre de la conchyliculture ;
- les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du code rural et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visées à l'article L. 731-23 du code rural ;
- les personnes qui exercent une activité de transport de marchandises ou de passagers, pour compte propre ou compte d'autrui, sur les voies navigables et eaux intérieures.

Le bénéfice des dispositions du précédent alinéa est accordé sous la forme d'un remboursement fixé à 15,73 F par hectolitre.

Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées aux alinéas précédents seront adressées aux services ou organismes désignés par décret dans les conditions qui y seront fixées.

2° A compter du 21 novembre 2000, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes pour l'émulsion d'eau dans du gazole sous condition d'emploi mentionné à l'article 52 est fixé à :

DESIGNATION des produits	INDICE d'identification	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
Emulsion d'eau dans du gazole sous condition d'emploi	52	Hectolitre	11,80

3° A compter du 21 novembre 2000, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévu au tableau B du 1 de l'article

265 du code des douanes pour l'émulsion d'eau dans du gazole autre, destinée à être utilisée comme carburant est fixé à :

DESIGNATION des produits	INDICE d'identification	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
Emulsion d'eau dans du gazole autre, destinée à être utilisée comme carburant	53	Hectolitre	161

4° L'article 266 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

1° Après les mots : " En cas de relèvement ", sont insérés les mots : " ou d'abaissement " ;

2° Après les mots : " ce relèvement ", sont insérés les mots : " ou cet abaissement " ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

" Le relèvement n'est pas recouvré et l'abaissement de taxes n'est pas remboursé lorsque leur montant est inférieur à 2000 F. "

5° Les dispositions du 4° sont applicables à compter du 21 septembre 2000.

II. – 1° Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le remboursement de taxe intérieure de consommation prévu par cet article est porté à 35 F par hectolitre pour le gazole utilisé entre le 11 janvier 2000 et le 20 janvier 2001.

2° Le cinquième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes est ainsi rédigé :

" Ce remboursement est égal à la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22 et un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, à 244,64 F par hectolitre. Ce taux spécifique est fixé à 230,18 F par hectolitre pour la période du 21 janvier 2001 au 20 janvier 2002 et à 241,18 F par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003. A compter du 21 janvier 2001, pour chaque semestre, le taux spécifique est affecté, le cas échéant, de la différence, si elle est positive, entre le tarif applicable en vertu du *d* du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2000 et la moyenne des taux applicables en vertu du même *d* pour chacun des bimestres dudit semestre. "

3° Les dispositions du 2° s'appliquent aux consommations de gazole effectuées à compter du 11 janvier 2001.

III. – 1° Après l'article 265 *septies* du code des douanes, il est inséré un article 265 *octies* ainsi rédigé :

" Art. 265 *octies*. - Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gazole dans la limite de 15 000 litres par semestre et par véhicule affecté à ce transport.

Le taux et la période de remboursement sont fixés conformément au cinquième et septième alinéas de l'article 265 *septies*.

Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs concernés adressent leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 juillet et du 12 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de ces dates.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. "

2° Au troisième alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes, après le mot : " véhicule ", sont insérés les mots : " affecté à ce transport ".

3° Les dispositions du 1° s'appliquent aux acquisitions de gazole effectuées à compter du 11 janvier 2001.

Il est accordé, pour les acquisitions de gazole effectuées par les exploitants mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 20 janvier 2001, un remboursement de la taxe intérieure de consommation fixé à 35 F par hectolitre.

Le remboursement est effectué suivant les modalités d'application prévues au 1°. Les demandes de remboursement seront adressées au service des douanes à partir du 22 janvier 2001 et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

IV. – Le 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :

" *d*) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 % dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

Cette modification est effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2000 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2000 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période de 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2000. La modification est effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 20 janvier 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 9 novembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du mois de septembre 2000. La modification est effectuée le 21 janvier 2001 pour la période du 21 janvier au 20 mars 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 10 novembre au 31 décembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 9 novembre 2000. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.

Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent *d*, par l'autorité administrative compétente.

Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé par la loi de finances au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2000.

Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

V. – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 et jusqu'au vingtième jour du mois suivant le mois civil au cours duquel le cours moyen du pétrole "brent daté" est devenu inférieur ou égal au cours moyen du mois de janvier 2000, le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers résultant de la correction mentionnée au premier alinéa du *d* du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est réduit d'un montant de 5,80 F par hectolitre pour le supercarburant sans plomb mentionné à l'indice 11, 4,77 F par hectolitre pour le supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape mentionné à l'indice 11 *bis*, 5,01 F par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice 22 et 2,33 F par hectolitre pour le fioul domestique mentionné à l'indice 20. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

VI. – 1. L'article 298 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Aux premier et troisième alinéas du 1<sup>o</sup> du 2, le mot : "trimestre" est remplacé par le mot : "quadrimestre" ;

b) Au premier alinéa du 1<sup>o</sup> du 2, les mots : "de l'année civile" sont supprimés.

2. Les dispositions du 1 sont applicables à compter de janvier 2001.

VII. – Le *b* du 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes est ainsi rédigé :

"*b*) Pour le gazole et l'émulsion d'eau dans du gazole, les taux de la taxe intérieure de consommation visés au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicables au gazole identifié à l'indice 22 et aux émulsions d'eau dans du gazole identifiées à l'indice 53. "